

Belleville
UNE COMMUNE • TROIS STATIONS

2012111775200001

00567

LES BELLEVILLE LE 29 JUILLET 2021 M ET MME TREVALLION KIM ET GRAEME LES FRENES CHALET HIBOU 73440 LES BELLEVILLE

Réf. CJ 2021 - 1233

Objet : Nouveau plafond taxe de séjour Service : Taxedesejour@lesbelleville.fr

N° hébergeur: 9473

Madame, Monsieur,

La Loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Depuis lors, les personnes qui séjournent dans ces établissements ne sont plus soumises au paiement d'un tarif fixe choisi conformément au barème fixé par le législateur mais sont tenues de régler une taxe de séjour calculée selon le taux adopté par la collectivité (compris entre 1% et 5%) appliqué au coût par personne de la nuitée. Le tarif obtenu était plafonné au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Dorénavant, les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi des finances pour 2021, soit 4.51 € par nuit et par personne.

Cette mesure entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022 dans notre collectivité et ne requiert aucune nouvelle délibération.

Les autres modalités de recouvrement restent inchangées. Vous devez :

- Tenir un état un état simplifié pour chaque hébergement loué
- Déclarer la taxe de séjour via le portail de télédéclaration : www. https://taxedesejour.ofeaweb.fr
- Reverser la taxe de séjour deux fois par an :
 - le 31 mai pour la saison d'hiver
 - le 30 septembre pour la saison d'été

Bien entendu, si votre logement est géré par une agence de location, celle-ci est en charge de la déclaration et du reversement de la taxe de séjour.



201211177520000120101

Nous vous rappelons que chaque hébergement en location doit être déclaré en Mairie afin d'obtenir un numéro d'enregistrement. Ce numéro devra obligatoirement figurer, préalablement à la publication de toute annonce sur une plateforme internet.

Le service taxe de séjour reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.









TRANSLATION OF NEW TAXE DE SEJOUR 2022

The amending finance law for 2017 introduced the proportional taxation of accommodation without classification or awaiting classification, with the exception of outdoor accommodation as of January 1, 2019.

Since then, people who stay in these establishments are no longer subject to payment of a fixed rate chosen in accordance with the scale fixed by the legislator but are required to pay a tourist tax calculated according to the rate adopted by the collective (The Commune/Council) (between 1% and 5%) applied to the per person cost of the night. The rate obtained was capped at the ceiling rate applicable to 4-star tourist hotels.

From now on, accommodation not classified or pending classification will be taxed within the limit of the highest rate adopted by the collective in accordance with the provisions of article 124 of the finance law for 2021, i.e. 4.51€ per night per person.

This measure will enter into force from 1 Jan 2022 in our collective and does not require any new deliberation.

The other methods of recovery remain unchanged. You have to:

- 1. Maintain a simplified report for each accommodation rented.
- 2. Declare the tourist tax via the tele-declaration portal: www.taxedesejour.ofeaweb.fr
- 3. Declare the tourist tax twice a year:
 - a) May 31 for the winter season.
 - b) September 30 for the summer season.

Of course, if your accommodation is managed by a rental agency, they are in charge of the declaration and the repayment of the tourist tax.

We remind you that each rental accommodation must be declared to the Town Hall in order to obtain a registration number. This number must be included, prior to the publication of any announcement on an internet platform.